

# Dixième anniversaire : LA SAGA HÉROÏQUE DU CIVEN.

par Abraham Behar



A BEHAR / CIVEN

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) fut créé le 5 janvier 2010 par la loi 2010-2, dite « loi Morin ». Le CIVEN détermine le montant de l'indemnisation en respectant 3 conditions :

- 1 La présence vérifiée du demandeur dans l'une des aires des essais atomiques définies par cette loi : au Sahara Algérien (dans une zone définie par décret) de février 1960 à décembre 1967 ; ou en Polynésie française de juillet 1966 à décembre 1998.
- 2 L'existence documentée d'un ou plusieurs cancers déclarés « radio-induits » et figurant sur une liste établie par décret.
- 3 La décision après délibération du CIVEN à la vue du dossier complet. Celle-ci est basée sur la « présomption de causalité ».

## 2010 / 2014 - LA PÉRIODE DE GLACIATION

L'équipe de médecins et juristes recrutés à cet effet, tous parfaitement compétents en la matière, se trouve alors confrontée à un problème quasi insoluble :

- D'une part, ils ont tous la conviction que les maladies radio-induites sont rares et liées d'une manière ou d'une autre à de fortes doses (au-delà de 100 mSv).
- D'autre part, dans les quelques cas où une mesure exhaustive de la « dose efficace engagée » (c'est-à-

dire la quantité d'énergie déposée dans le corps humain par les rayonnements ionisants) existe, on en est très en dessous de ce seuil.

## Que faut-il faire pour étayer leur intime conviction ?

La solution va venir des USA où a été mis au point un logiciel miracle (NIOSH/IREP\*), basé sur l'étude d'une cohorte de survivants d'Hiroshima et Nagasaki (Life Span Study\*\* LLS), qui prend en compte aussi l'âge, le sexe, la fréquence des cancers radio induits et leur délai d'apparition en fonction de la dose engagée estimée, et donne une probabilité spécifique. La barre pour prendre en compte un dossier est établie à 1 % de chance. En dessous, la possibilité de caractériser la tumeur du demandeur comme liée aux essais nucléaires est considérée comme **négligeable**. Le CIVEN est donc fondé à rejeter la demande d'indemnisation.

C'est la divine surprise : cela marche, et cerise sur le gâteau, cela prouve en plus que les faibles doses ne sont pas à l'origine des pathologies radio-induites !

De l'extérieur, l'AMFPGN, alertée par les vétérans des essais, après une étude longue et minutieuse du logiciel utilisé, a réagi en soulignant les limites et les erreurs de ce logiciel. Par exemple, la LSS qui sert de base au logiciel NIOSH est une étude de mortalité, or le CIVEN doit apprécier une morbidité, ce qui change tout, car environ la moitié des cancers sont guérissables. La